

**Projet de règlement grand-ducal**  
**déterminant les conditions de détention des animaux**

---

**Avis du Conseil d'État**

(17 mars 2017)

Par dépêche du 12 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis du Collège vétérinaire a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 juillet 2016 ; celui de la Chambre d'agriculture n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le règlement grand-ducal sous avis remplace le règlement grand-ducal du 18 mars 2000 déterminant les conditions de confort minima de détention et d'entretien des animaux de compagnie pris suivant la procédure d'urgence en application de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet la protection de la vie et le bien-être des animaux.

Il est pris en application du projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux<sup>1</sup> qui a vocation à remplacer la loi du 15 mars 1983 précitée.

Les auteurs ont préféré remplacer le règlement précité du 18 mars 2000 au lieu de le modifier alors même que les modifications ne sont que ponctuelles et que le projet sous avis reprend pour la grande majorité des dispositions de ce règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis ne se limite dorénavant plus aux animaux de compagnie, mais ses prescriptions générales ont vocation à s'appliquer à tout animal. Concernant les prescriptions particulières, le règlement grand-ducal reprend les conditions de détention pour les chiens, les équidés, les lapins domestiques et la volaille domestique et ajoute des conditions pour les chats, les ratites, les lamas, les alpagas et les vigognes.

---

<sup>1</sup> Dossier parl. n° 6994.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous avis est superfétatoire vu qu'il ne fait que reprendre la disposition afférente de la loi en projet précitée. Le Conseil d'État demande dès lors de supprimer l'article sous examen.

### Article 2

L'article sous avis énonce les principes généraux devant guider la détention d'animaux. Le Conseil d'État, tout en étant conscient de la difficulté d'énoncer un principe général pour toute sorte d'animaux, s'interroge néanmoins sur la portée et l'évaluation de la notion de « faculté d'adaptation » des animaux, qui ne doit pas être mise à l'épreuve de « manière excessive ».

Le Conseil d'État donne encore à considérer que les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article sous avis sont couverts par l'article 4 du projet de loi n° 6994, et ce de manière plus précise que ce qui est énoncé à l'article sous avis.

Partant, le Conseil d'État demande la suppression de l'article sous examen.

### Article 3 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 3, les auteurs du projet de règlement grand-ducal modifient la teneur par rapport à l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 18 mars 2000 à abroger, sans en expliquer la raison.

Dès à présent, il n'appartient pas uniquement au détenteur, mais alternativement au propriétaire de veiller à ce que les animaux détenus aient accès à la nourriture en quantité suffisante. Le Conseil d'État se pose, au vu de la nouvelle formulation, la question de savoir à qui incombe la responsabilité finale en cas de non-respect de cette obligation. Cette modification revient, sans autre explication à d'autres endroits (p.ex. articles 4 et 9). Étant donné que chaque détenteur est soit propriétaire soit détient l'animal pour autrui (donc un autre propriétaire), le Conseil d'État se demande quelle était l'intention des auteurs en introduisant la notion de « propriétaire ». S'y ajoute qu'à d'autres endroits (article 6), il est fait état uniquement du détenteur.

### Article 4 (2 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État suggère de ne pas faire état des « défauts constatés », mais simplement des « défauts », ceci pour éviter des discussions quant au moment du constat.

### Article 5 (3 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Articles 6 à 11 (4 à 9 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 12 (10 selon le Conseil d'État)

L'article 12, paragraphe 2, régit la détention à l'attache des chiens. Le Conseil d'État s'interroge de quelle manière la détention prolongée à l'attache d'un chien peut être conforme avec l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, du projet de loi précité. Le paragraphe 4 précise dorénavant qu'il est interdit de garder les chiens en permanence à l'attache, or cette limitation est très vague et permet une attache du chien pendant la majeure partie de la journée.

Articles 13 à 16 (11 à 14 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 17 (15 selon le Conseil d'État)

L'article 17, paragraphe 6, régit la détention à l'attache des équidés. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées sous l'article 12 (10 selon le Conseil d'État).

Article 18 (16 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 19 (17 selon le Conseil d'État)

Au point 4, l'article prévoit que toute maltraitance des équidés est interdite. Or, suivant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi précité, toute maltraitance envers les animaux est interdite. Il est dès lors superfétatoire de reprendre cette interdiction pour une seule espèce d'animal.

Articles 20 à 25 (18 à 23 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 26

L'article sous avis reprend des dispositions de la loi en projet précitée. Étant sans valeur normative supplémentaire par rapport auxdites dispositions, il est à supprimer.

Article 27 (24 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État rappelle aux auteurs que, en vertu du principe de légalité des peines – tel que prévu à l'article 14 de la Constitution –, il est nécessaire de définir les infractions en termes suffisamment clairs. Ainsi, suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 12/02 du 22 mars 2002) « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la

spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution. » Or, en l'espèce, les auteurs définissent l'infraction de manière très générale et imprécise. Le texte sous examen risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Le Conseil d'État renvoie, par ailleurs, à son commentaire formulé à l'article 17, paragraphe 6, de l'avis relatif au projet de loi précité.

Articles 28 et 29 (25 et 26 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a recours au groupement d'articles sous forme de chapitres et de sections. L'intitulé propre à chaque groupement est précédé d'un tiret et se termine sans point final. Ainsi, il faut écrire :

« **Chapitre 1<sup>er</sup> – Prescriptions générales concernant la détention des animaux** » ;

« **Chapitre 2 – Prescriptions particulières concernant la détention de certains animaux** » ; et encore

« **Section 1<sup>re</sup> – Les chiens** » ;

« **Section 2 – Les chats** » ;

[...]

« **Section 7 – Les lamas, les alpagas et les vigognes** ».

Il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Lorsqu'il est recouru à ce procédé, il faut veiller à ce que chaque article du dispositif soit muni d'un intitulé propre. Dès lors, il est indiqué de soit omettre les intitulés aux articles 17 à 19, soit d'introduire un intitulé distinct pour chacun des articles du projet de règlement grand-ducal sous avis. Il convient encore de rappeler, dans ce contexte, que chaque intitulé doit être spécifique à chaque article et refléter fidèlement et complètement le contenu de celui-ci.

Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Si toutefois les éléments énumérés constituent des phrases entières, on peut remplacer systématiquement la minuscule initiale par une majuscule et le point-virgule par un point. Il n'y a pas d'interligne entre les énumérations.

### Préambule

Le deuxième visa fait référence à la loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux, actuellement en projet (doc. parl. n° 6994). Il faudra veiller à insérer la date de la loi votée, une fois que celle-ci sera connue.

Aux troisième et quatrième visas, il faut écrire « agriculture » et « vétérinaire », respectivement avec des lettres « a » et « v » minuscules. Il

y a lieu d'adapter, le cas échéant, le deuxième visa relatif à l'avis de la Chambre d'agriculture, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il faut insérer une virgule après « Justice » et écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule, pour lire :

« [...] Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

#### Article 15 (13 selon le Conseil d'État)

À la deuxième phrase de l'article sous avis, le recours à la formule « et/ou » est à proscrire et à remplacer par « ou », pour lire :

« La détention ou la commercialisation d'un tel chien sont interdites ».

#### Article 17 (15 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 4, première phrase, il faut écrire :

« (4) Les dimensions minimales des boxes, stalles [...] ».

#### Article 24 (15 selon le Conseil d'État)

Il n'est pas indiqué de faire figurer des termes entre parenthèses. Partant, il convient d'adapter le paragraphe 3, point 3, pour lire :

« 3. La surface minimale pour trois autruches adultes, dont un mâle et deux femelles, doit être de 2.500 m<sup>2</sup> ».

#### Article 25 (23 selon le Conseil d'État)

À l'endroit du paragraphe 3, il faut écrire :

« (3) La densité maximale est de douze animaux adultes par hectare. ».

#### Article 29 (26 selon le Conseil d'État)

Suite à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la dénomination générale « Mémorial » n'existe plus. Il convient dès lors de viser dans la formule exécutoire du projet de règlement grand-ducal sous avis le « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » et non pas le « Mémorial ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes